



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités d'Occitanie**

N° 2021/CUI/2 - SGAR

**Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat**

Pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés « Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 modifiée, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, en particulier son article 5 ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH 2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu le message aux préfets de région de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle en date du 26 avril 2021 tenant lieu d'instruction ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## Arrête :

### **ARTICLE 1 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DENOMME PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) :**

Le support juridique du PEC est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), tel que défini aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. (Article L.5134-20 du code du travail).

#### L'employeur :

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation et d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

#### Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
Résidents des zones de revitalisation rurale (ZRR) et des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (QPV)	<b>Taux de prise en charge : <u>80% du SMIC brut</u></b>  <b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>modulable entre 20 heures et 30 heures.</u></b>  <b>Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement :</b> <b>-9 mois en cas d'embauche en CDD</b> <b>-12 mois en cas d'embauche en CDI ou en cas de poursuite d'un CDD en CDI</b>

<p>« Jeunes » en recherche d'emploi :</p> <p>-Jeunes âgés de moins de 26 ans, titulaires d'un diplôme au plus de niveau 4.</p> <p>-Jeunes âgés au plus de 30 ans bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sans condition de niveau de formation.</p> <p><i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature de la demande d'aide.</i></p>	<p><b>Taux de prise en charge : <u>65% du SMIC brut</u></b></p> <p><b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>modulable entre 20 heures et 30 heures.</u></b></p> <p><b>Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement :</b>  <b>-9 mois en cas d'embauche en CDD</b>  <b>-12 mois en cas d'embauche en CDI ou en cas de poursuite d'un CDD en CDI</b></p>
<p>Autres publics suivants :</p> <p>-Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois).</p> <p>-Bénéficiaires de l'obligation d'emploi.</p>	<p><b>Taux de prise en charge : <u>45% du SMIC brut</u></b></p> <p><b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>20 heures</u></b></p> <p><b>Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou de renouvellement :</b>  <b>-9 mois en cas d'embauche en CDD</b>  <b>-12 mois en cas d'embauche en CDI ou en cas de poursuite d'un CDD en CDI</b></p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active(RSA) , dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Etat-conseil départemental.</p>	<p><b>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</b></p>

## **ARTICLE 2 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION-DENOMME CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE) :**

Le CIE a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel et visant à l'acquisition de compétences. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel peuvent être mentionnées dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle (article L.5134-65 du code du travail).

### L'employeur :

Le CIE est ouvert à l'ensemble des employeurs mentionnés à l'article L.5134-66 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du CIE proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,

- L'employeur prend des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les CIE est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
<p>Les CIE « jeunes » sont ouverts aux :</p> <p>Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,</p> <p>Personnes de moins de 30 ans en situation de handicap ou bénéficiaire de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi</p>	<p><b>Taux de prise en charge : <u>47% du SMIC brut</u></b></p> <p><b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>modulable entre 20 heures et 35 heures.</u></b></p> <p><b>Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement : <u>9 mois</u></b></p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans le cadre d'une CAOM,</p>	<p><b>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</b></p>

## **ARTICLE 2 Bis : CONTRAT EMPLOI CONFIANCE (CEC) :**

La prescription de **80** CUI-CIE dénommés « Contrats-Emploi-Confiance » (CEC) financés par l'Etat est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2021.

Elle est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des deux arrondissements administratifs de Céret et de Prades. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CEC.

Tous les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou aux CIE cofinancés par le conseil départemental dans le cadre de la CAOM, destinés aux bénéficiaires du RSA.

Le montant de l'aide mensuelle de l'Etat prévue pour les « Contrat Emploi Confiance » est fixé 47% du salaire brut minimum de croissance.

La durée maximale de l'aide prise en charge par l'Etat est de 6 mois pour un CDD et de 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de travail maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat est de 30 heures.

Le renouvellement de l'aide est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R5134-55 à R5134-58 du Code du Travail.

### **ARTICLE 3 : DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :**

La durée du CUI ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L 5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

En application du présent arrêté, et en dehors des hypothèses de prescription de l'article 2 bis, une convention initiale ou de renouvellement ne peut dépasser une durée de 9 mois (PEC CDD), 12 mois (PEC CDI ou PEC CDD transformé en CDI lors d'un renouvellement) ou 9 mois (CIE jeunes).

La durée totale maximale des CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas suivants :

- Mise en œuvre des dérogations prévues dans le code du travail
  - Article L.5134-25-1, R.5134.32, R.5134.33 (PEC)
  - Article L.5134-69-1, R.5134-57, R.514-58 (CIE)
- Prolongation des PEC et CIE renouvelés entre le 01 janvier et le 01 décembre 2021 inclus, dans la limite de 36 mois.

### **ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :**

Le renouvellement du CUI est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement initial.

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion interviendra dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévus dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) :**

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les conseils départementaux, les bénéficiaires du RSA sont recrutés en CAE ou CIE aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions.

En cas de renvoi par la CAOM à l'arrêté préfectoral, pour la prise en charge des bénéficiaires du RSA, le taux de prise en charge par l'Etat est défini ainsi :

- 50% pour les bénéficiaires du RSA, hors cas mentionnés infra,
- 80% (PEC résidents ZRR et résidents QPV), 65% (PEC « jeunes »), 50% (PEC « autres publics ») du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) brut, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge,
- 47 % (CIE) du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) brut, dans la limite de 30 heures hebdomadaires prises en charge.

Aucune majoration de ces taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

En l'absence de signature de CAOM ou à épuisement des contrats prévus, les membres du Service public de l'emploi peuvent prescrire à des bénéficiaires du RSA, si ceux-ci sont éligibles à l'un des critères de l'arrêté, aux conditions de prise en charge prévues par l'arrêté préfectoral pour le public concerné.

### **ARTICLE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES :**

Les situations particulières de prescription de PEC autres publics, de PEC ZRR QPV (sans qu'il soit possible dans ces cas de déroger à la condition de résidence), de PEC jeunes ou de CIE jeunes (sans qu'il soit possible dans ces cas de déroger à la condition d'âge) non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 10% de l'enveloppe physique attribuée à l'Occitanie. Le taux de prise en charge appliqué est précisé sur chaque dérogation.

## **ARTICLE 7 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Les dispositions de l'article 2 Bis cesseront de produire effet à compter du 31 décembre 2021.

L'arrêté 2021/CUI/1 – SGAR du 30 mars 2021 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les PEC et CIE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**- 7 MAI 2021**

Le Préfet de région

Etienne Guyot

